



MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE YÉMEN

Addendum

La communication ci-après, présentée au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et datée du 14 novembre 2016, a été reçue de la délégation du Yémen.

1 LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

1.1. La Loi n° 44/1999 sur l'Organisation yéménite de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité (YSMO) et le Décret présidentiel n° 52/2000 constituent le fondement des procédures régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité respectant les principes de l'Accord OTC.

1.2. Décret n° 13/2013 du Président du Conseil d'administration régissant la production, l'importation et le commerce d'additifs alimentaires. Le règlement énonce un ensemble de règles et d'obligations concernant la production, l'importation et le commerce d'additifs alimentaires conformes aux normes en la matière adoptées au niveau international et autorisées par la norme Codex STAN 192 et par les spécifications du Codex.

1.3. Décret n° 8/2013 du Président du Conseil d'administration sur le contrôle des importations et l'établissement d'un comité d'appel. Ce règlement définit les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux marchandises et aux produits importés sur la base de mesures d'inspection, d'examen visuels et d'échantillonnage des marchandises et des produits importés, et il harmonise ces procédures pour tous les bureaux de douane. L'ensemble des produits et des marchandises visés par des règlements techniques et des normes doivent faire l'objet d'une inspection.

1.4. Décret n° 6/2008 du Président du Conseil d'administration régissant l'élaboration des normes au Yémen. Ce règlement régit toutes les procédures relatives à l'élaboration, à l'adoption, à l'homologation et à la publication des normes et des règlements techniques. En outre, ces normes ne sont pas obligatoires et sont élaborées, homologuées et publiées conformément aux règles du Code de pratique figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Elles sont définies sur la base des prescriptions relatives aux produits en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives, étant donné que les normes et règlements techniques obligatoires qui sont élaborés et adoptés concernent la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Les normes homologuées sont élaborées par les comités techniques établis par l'YSMO, – qui comptent des représentants des parties prenantes concernées, notamment la branche de production, les négociants, les consommateurs, le gouvernement, la communauté scientifique et les centres de recherche, – et sont à disposition de toutes les parties intéressées pour qu'elles puissent formuler des observations.

1.5. Décret n° 3/2001 du Président du Conseil d'administration sur l'octroi de certificats de conformité avec les normes. Ce règlement concerne l'application d'un système de certification de la conformité à tous les produits, nationaux comme importés.

1.6. Décret n° 2/2003 du Président du Conseil d'administration sur l'évaluation de la conformité des produits et des entreprises de fabrication avec, notamment, les bonnes pratiques de fabrication, les systèmes d'enregistrement des produits, les certificats d'évaluation de la conformité et les essais sur les produits destinés à l'exportation.

1.7. Décret n° 7/2013 du Président du Conseil d'administration régissant les marques de qualité au Yémen. Ce règlement est un document dont le respect est volontaire.

1.8. Décret n° 13/2001 du Président du Conseil d'administration régissant les règles et procédures d'inspection et d'essai applicables aux produits et aux biens nationaux et importés.

1.9. Décret n° 11/2014 du Président du Conseil d'administration régissant les prescriptions et les procédures relatives à l'enregistrement des boissons énergétiques. Ce règlement concerne les prescriptions générales que doivent respecter les boissons énergétiques non alcooliques, à l'exception des boissons pour sportifs, avant leur commercialisation.

1.10. Décret n° 9/2014 du Président du Conseil d'administration sur l'adoption du règlement technique du Conseil de coopération du Golfe (CCG) relatif aux jouets pour enfants.

1.11. Décret n° 7/2014 du Président du Conseil d'administration régissant la liste des prescriptions obligatoires applicables aux conditionnements préemballés. Ce règlement établit les prescriptions obligatoires applicables aux conditionnements préemballés concernant les points ci-après:

- a. L'étiquetage.
- b. L'unité de mesure.
- c. La quantité nominale de produits préemballés.
- d. Le volume nominal des conditionnements aérosols.
- e. La description du contrôle des conditionnements préemballés et le poids nominal fixe net.
- f. Le contrôle des conditionnements préemballés et le poids nominal variable net.
- g. Le contrôle des conditionnements préemballés existant sur le marché.
- h. Les conditionnements de nature à induire en erreur.
- i. La responsabilité de l'emballleur et de l'importateur, et la personne responsable de l'emballleur.

1.12. Décret n° 13/2014 du Président du Conseil d'administration régissant le contrôle des bijoux, des métaux précieux et des pierres gemmes.

1.13. Décret n° 3/2003 du Président du Conseil d'administration de l'YSMO sur les règles et procédures relatives à l'application des mesures, à l'étalonnage des instruments et des équipements de pesage ainsi qu'à leur contrôle.

1.14. Décret n° 24/2005 du Président du Conseil d'administration de l'YSMO régissant les honoraires, les coûts des essais, le poinçonnage des bijoux et des métaux précieux, l'inspection et l'étalonnage des instruments ou équipements de pesage et de mesure, ainsi que les honoraires pour les services d'enregistrement, l'accréditation et la délivrance des licences.

1.15. Décret n° 11/2004 du Président du Conseil d'administration du Ministère de l'industrie et du commerce régissant les redevances et les coûts des essais réalisés sur les produits par les laboratoires de l'YSMO. Ce règlement détermine les coûts des services par rapport aux essais effectués par les laboratoires de l'autorité compétente dans les domaines suivants:

- Redevances et coûts des services d'essai des laboratoires de microbiologie.
- Redevances et coûts des services d'inspection du laboratoire de chimie.
- Redevances et coûts des services d'essai des laboratoires d'inspection des produits alimentaires et agricoles.

1.16. Décret n° 16/2005 du Président du Conseil d'administration sur les redevances et les coûts des essais réalisés par les laboratoires de l'YSMO. Cette décision régleme nte les redevances et les coûts des inspections matérielles effectuées pour le cuir, le papier, les textiles, les matériaux de construction, l'acier, les fabrications métalliques et les bouteilles à gaz.

1.17. Décision n° 7/2005 du Président du Conseil d'administration sur les redevances et les coûts des essais réalisés par les laboratoires de l'YSMO sur les produits alimentaires. Cette décision régleme nte les coûts des inspections matérielles effectuées pour les produits alimentaires.

1.18. Décision n° 5/2011 du Président du Conseil d'administration sur la détermination des prix des normes adoptées au Yémen et sur leur vente.

1.19. Décret n° 9/2009 du Président du Conseil d'administration sur les redevances et les services d'essai et d'inspection de l'YSMO.

2 RECONNAISSANCE MUTUELLE

2.1. L'YSMO s'emploie à appliquer le principe de reconnaissance mutuelle afin de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité; le décret suivant a été publié à cet égard:

- a. Décret n° 3/2013 du Président du Conseil d'administration sur l'adoption d'un guide sur la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité et des marques de qualité pour les produits.

3 UNITÉ D'ACCRÉDITATION

3.1. Décret n° 228/2010 du Premier ministre sur l'établissement de l'Unité d'accréditation, dont les fonctions et tâches sont les suivantes:

- Accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage.
- Accréditation des laboratoires médicaux.
- Accréditation des organismes chargés de délivrer des certificats de conformité aux normes de qualité, aux normes environnementales et aux normes des produits.
- Accréditation des organismes d'inspection conformément aux normes internationales en la matière.
- Accréditation des organismes de certification conformément aux normes internationales en la matière.

3.2. Décret n° 16/2013 du Premier ministre sur l'adoption d'un règlement sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité conformément à la norme ISO 17011.

3.3. Décret n° 17/2013 du Président du Conseil d'administration régissant l'utilisation du logo de l'unité d'accréditation du Yémen (YAC) par les organismes d'évaluation de la conformité conformément aux normes internationales.

3.4. Décret n° 18/2013 du Premier ministre régissant les redevances et les coûts de l'accréditation.

4 TRANSPARENCE

4.1. L'YSMO fournit des renseignements sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur son site Web et les réseaux sociaux.

4.2. Le site Web est en train d'être amélioré pour donner la possibilité au public et aux parties intéressées de formuler des observations sur les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

4.1 Mesures adoptées

4.3. Les listes de normes et de règlements techniques sont publiées au Journal officiel et dans le bulletin de l'YSMO. Les règlements techniques et les normes pouvaient être téléchargés à partir du site Web de l'YSMO pour que les parties intéressées puissent donner leur avis, mais cela ne se fait plus depuis deux ans en raison de la guerre.

4.4. En règle générale, le Ministère de l'industrie et du commerce est chargé de soumettre les notifications à l'OMC. L'YSMO est responsable de la mise en œuvre des obligations de la République du Yémen contractées dans le cadre de l'Accord OTC, y compris s'agissant des notifications.

4.5. L'YSMO est considérée comme le principal point d'information concernant l'Accord OTC, ainsi que les notifications, les publications et les procédures internes visant à assurer le respect des engagements en matière de transparence de façon continue. Le centre d'information a été établi pour assister le point national d'information en ce qui concerne les questions liées aux obstacles techniques au commerce; une résolution a été prise à cet égard, y compris le Décret n° 15/2014 du Président du Conseil d'administration régissant les principaux points focaux de l'YSMO pour l'Accord OTC.

4.6. L'adresse du point national d'information est la suivante:

Najat Ahmed Yahya AL-Khayyat
Yemen Standardization, Metrology and Quality Control
Industrial Park, Zubairi Street
PO Box 15261
Sana'a (Yémen)
Courrier électronique: Enquiry.point@ysmo.org/info@ysmo.org
Site Web: <http://www.ysmo.org/>
Tél.: +967-1-408608/9 Poste: 142
Fax: +967-1-472557/402636/219980
